

1001PACT Les Herbes du Roussillon

Société par actions simplifiée à capital variable

Capital initial : 100 euros

Siège Social : 118/130, avenue Jean Jaurès, 75169 PARIS Cedex 19

Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

1001PACT, société par actions simplifiée au capital de 40.465 euros, dont le siège est 118/130, avenue Jean Jaurès, 75169 PARIS Cedex 19, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 805 139 383 RCS Paris, en qualité de prestataire de service de financement participatif (PSFP) sous le numéro FP-2023-27 (ci-après le « **PSFP Fondateur** »), représentée par M. Pierre Schmidtgall, son directeur général délégué ;

a, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable (ci-après la « **Société** ») qu'elle a décidé d'instituer :

Il est précisé que lorsque le terme « **Article** » commence par un « A » majuscule il fait référence à un article des présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable.

Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après créées et, le cas échéant, avec ceux à qui ces actions seraient transférées ou qui seraient propriétaires des actions qui seraient créées ultérieurement.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale ou la personnalité morale n'en soit modifiée.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées aux articles L.227-2 et L.227-2-1 du Code de commerce, dans le cadre desquels elle est constituée en vue d'une opération d'investissement participatif, de sorte que toute stipulation des présents statuts dérogeant à l'article L.227-2-1 du Code de commerce sera écartée au profit des dispositions de ce dernier ou auxquelles ce dernier renvoie.

Les investisseurs auxquels seront ouverte l'augmentation du capital de la Société souscriront au moyen du site internet dont l'URL est www.lita.co exploité par 1001PACT, associé fondateur de la Société, (ci-après le « **PSFP Fondateur** ») en qualité de prestataire de service de financement participatif (PSFP), après avoir été informés des risques inhérents à leur investissement et particulièrement des risques de perte totale ou partielle des sommes investies et d'illiquidité de leur investissement.

Ces investisseurs ont été informés des caractéristiques de leur investissement à travers une fiche d'information clé sur l'investissement (FICI ou KIIS), dont ils reconnaissent expressément avoir eu communication avant de souscrire aux actions de la Société.

L'objet de la Société est très strictement de regrouper les investisseurs dans la Société afin de renforcer leur pouvoir politique dans le cadre de leur prise de participation dans la seule société Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan), de telle sorte qu'ils conservent les décisions d'investissement et désinvestissement comme décisions de gestion courante leur appartenant.

Le fonctionnement de la Société (de par son objet social, les limitations de pouvoir de ses dirigeants et la gestion courante exercée par ses associés) ne laisse donc aucune place à une politique d'investissement ni à une quelconque diversification.

Dans ces circonstances, les associés ont chacun pris individuellement la décision de s'accorder pour faire leurs meilleurs efforts afin que :

- les fruits (dividendes) perçus par la Société au titre de ses investissements leur soient distribués dès que possible à concurrence du bénéfice distribuable à celle-ci,
- privilégier l'objectif de cession globale de la participation de la Société dans Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan) sauf cas légal de dérogation, ou après le 31 décembre de la septième année suivant celle de leur investissement au capital de la Société, en vue d'une liquidation amiable,
- ne pas exercer ses droits d'associés (en ce compris son droit de retrait et les droits résultant du retrait) d'une manière pouvant préjudicier aux droits des autres actionnaires dans le cadre de l'objectif de cession globale précité.

Toutefois, en cas de résiliation du contrat de prestation de service de financement participatif par la Société, sur décision de son assemblée générale selon les conditions et modalités prévues à l'ARTICLE 21, les missions dévolues au PSFP Fondateur aux termes des présents statuts seraient accomplies par tout successeur dûment habilité, et ce nonobstant toute clause contraire.

ARTICLE 2– OBJET

La Société a pour objet exclusif de détenir des participations dans la société Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan), et à ce titre :

- La gestion des titres financiers émis par la société Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan), l'investissement pour son compte par tous procédés que ce soit, et notamment d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion, le Transfert des titres détenus,
- la gestion de son propre patrimoine et
- plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **1001PACT Les Herbes du Roussillon**

Elle peut être modifiée par simple décision du Président, lequel est alors autorisé à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du siège social, de la mention « Société à capital variable », ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4- DURÉE

La durée de la Société est fixée à douze (12) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 118/130, avenue Jean Jaurès, 75169 PARIS Cedex 19.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre endroit en France par décision du Président sous réserve de ratification par les associés, et en tout autre lieu par décision des associés statuant selon les conditions et modalités fixées à l'ARTICLE 22 des présents statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, le soussigné a apporté une somme en numéraire de 100 euros, ladite somme correspondant à 100 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Wormser Frères, auquel est demeurée annexée, l'identité de l'associé ayant souscrit, avec indication de la somme versée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine de la Société est fixé à la somme de cent euros (100 €). Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable : il est susceptible d'augmentation par suite de versements du fait de l'admission de nouveaux associés et par suite de versements supplémentaires effectués par les associés, et de diminutions par la reprise totale ou partielle des apports.

8.1 Augmentation du capital

Le capital est susceptible d'augmentation par suite de versements du fait de l'admission de nouveaux associés et par suite de versements supplémentaires effectués par les associés, dans la limite d'un-million-cinq-cent-mille euros (1 500 000,00 €) correspondant au montant du capital maximum autorisé, pendant une ou plusieurs périodes de collecte définie(s) sur décision du Président.

Le capital maximum autorisé pourra être augmenté par décision des associés statuant selon les conditions et modalités définies aux présents statuts. Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de décider une augmentation du capital maximum autorisé, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président est autorisé, sous réserve des dispositions statutaires relatives à l'agrément de nouveaux associés, à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la limite du capital maximum autorisé fixée au présent Article.

Sauf décision des associés prise selon les conditions et modalités définies aux présents statuts, les titres de capital ne peuvent pas être émis à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale le cas échéant, majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la différence entre la valeur réelle des actions et leur valeur nominale.

Toute augmentation du capital réalisée d'une manière autre que par des apports en numéraire ne pourra résulter que d'une décision des associés prise selon les conditions et modalités définies aux présents statuts. Sont notamment visées toutes augmentations de capital résultant d'une incorporation de réserve, bénéfice ou prime d'émission.

8.2 Réduction du capital

Le capital social est susceptible d'être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés à la suite de leur retrait de la Société dans les conditions posées à l'ARTICLE 15 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de cent euros (100 €) correspondant au montant du capital minimum irréductible et en dessous du montant autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables.

8.3 Souscriptions reçues

Le Président acte de la période de collecte de souscription à une augmentation de capital (dates ouverture et fermeture).

Sur cette base, les souscriptions sont reçues par le PSFP Fondateur, agissant en vertu d'un contrat de prestation de service de financement participatif, et, en application du présent ARTICLE 8, sur la base de bulletins de souscription indiquant les nom, prénom et adresse du souscripteur, ainsi que les conditions et modalités de la souscription en ce compris le montant (le cas échéant, prime d'émission comprise) et le nombre d'actions souscrites. Les apports correspondants sont obligatoirement intégralement libérés en numéraire à la souscription.

Le Président établit en fin de collecte l'état des souscriptions recevable.

Les bulletins et la liste correspondante des souscriptions recevables sont établis sous la condition suspensive que lesdites souscriptions soient agréées conformément aux dispositions de l'Article 12.4 par le Président qui arrête les souscriptions reçues, sur la base de l'état des souscription recevables proposé par le PSFP Fondateur.

Sous réserve, le cas échéant, de leur agrément préalable conformément aux dispositions de l'Article 12.4 ci-après, les souscriptions reçues seront constatées dans un procès-verbal de constatation de l'augmentation de capital valant état définitif de souscription établi par le Président.

Conformément à l'ARTICLE 12, la réalisation de la souscription et la jouissance des actions correspondantes résultera de l'inscription desdites actions ou autres valeurs mobilières au compte du souscripteur conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

En dehors des limites du capital autorisé définies à l'ARTICLE 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions, y compris celles libérées en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les

modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

12.1 Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions des articles L.228-1 du Code de commerce et L. 211-2 du Code monétaire et financier émises par la Société (ci-après les « **Titres** »), sont négociables à compter de leur émission effective.

La location des actions de la Société est interdite.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire habilité. Le transfert des Titres, résulte de l'inscription desdits Titres au compte du bénéficiaire du Transfert conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Président sera seul compétent pour traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement émanant des associés et relatifs aux Titres de la Société. A ce titre, le Président, sur la base des contrôles et vérifications formels délégués au PSFP Fondateur par le Président, sera tenu de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des stipulations du présent Article. En particulier, le Président devra :

- pour les cas où un Transfert de Titres (tels que ces termes sont définis ci-après) serait envisagé en violation des stipulations des Articles 12.2, 12.4 ou 12.5 ci-dessous, refuser de passer les écritures requises pour ledit Transfert ;
- pour les cas où un Transfert de Titres serait obligatoire en vertu des stipulations de l'Article 12.5 ci-dessous, passer les écritures requises pour ledit Transfert, sur présentation à la Société par le Bénéficiaire (tel que ce terme est défini ci-après) de tout document attestant :
 - qu'une Offre a fait l'objet d'une Acceptation, entraînant la mise en œuvre de la Promesse (tels que ces termes sont définis à l'Article 12.5 ci-dessous) conformément aux stipulations de l'Article 12.5 ci-dessous ; et
 - que le prix d'acquisition des Titres, le cas échéant par nature ou catégorie différente :
 - a été payé par le Bénéficiaire et porté au crédit de l'associé cédant conformément aux stipulations de l'Article 12.5 ; ou
 - a été consigné auprès d'un séquestre chargé de libérer le prix d'acquisition des Titres entre les mains de l'associé cédant à première demande de celui-ci. Dans ce cas, le Président devra notifier à l'associé cédant par tous moyens la constitution dudit séquestre, en précisant l'identité du séquestre et les modalités de versement du prix d'acquisition des Titres. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés cédants ne réclameraient pas le versement du prix de cession de leurs Titres, le séquestre conservera pour leur compte (ou pour le compte de leurs ayants droit) les sommes correspondantes pendant un délai à convenir avec le séquestre, conformément à la réglementation applicable. A compter de l'expiration de ce délai, le séquestre sera déchargé de sa mission et les fonds correspondants au prix d'acquisition des Titres

concernés seront versés à la Caisse des dépôts et consignations ou à un autre organisme, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°77-4 du 3 janvier 1977.

12.2 Inaliénabilité

Les Titres de la Société sont inaliénables pour une période de 10 années à compter de l'immatriculation de la Société, sauf :

- Accord du Président ;
- Application des Articles 12.3 (Transferts libres), 12.5 (Obligation de sortie conjointe) des présents statuts.

12.3 Transferts libres

Par dérogation aux Articles 12.2 (engagement d'inaliénabilité) et 12.4 (agrément) et 12.5 (obligation de sortie conjointe), les Transferts (au sens défini à l'article 12.4.3) entrant dans les cas listés ci-après (les « **Transferts Libres** ») peuvent être librement effectués sans autre formalité que la Notification de Transfert prévue à l'Article 12.4.3 ci-après accompagnée des justificatifs de ce qu'il s'agit d'un cas de Transfert Libre :

- a) Les Transferts de Titres au profit des héritiers, ayants droit ou conjoint d'un associé personne physique, en cas de décès de cet associé ;
- b) Les Transferts de Titres par un associé au bénéfice d'une société holding, étant précisé que :
 1. le terme holding désigne, par référence à un associé de la Société, une société (i) ayant pour objet principal la détention de valeurs mobilières et pour seul actif des Titres, (ii) dont le représentant légal est l'associé de référence (iii) dont au moins 75% du capital social et des droits de vote appartient, directement ou indirectement, selon le cas, à cet associé de référence, le cas échéant avec leurs conjoints et/ou leur(s) ascendant(s) et/ou descendant(s), et (iv) dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que le vote, selon le cas, de l'associé de référence de la Société est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux actionnaires ou associés,
 2. ce cas de Transfert ne peut être effectué au profit d'une entité exerçant, directement ou indirectement (à travers une société directement ou indirectement contrôlée, contrôlant ou sous contrôle commun, le contrôle étant défini au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan)
 3. Dans l'hypothèse où les conditions visées aux points 1 et 2 ci-dessus, auraient fondé la réalisation d'un Transfert Libre, et ne seraient ultérieurement plus remplies (sans limitation de durée), les Titres ayant fait l'objet du Transfert Libre considéré devraient être restitués à leur titulaire initial, auteur dudit Transfert de ses Titres dans le délai de trois mois à compter d'une notification en ce sens, ce nouveau Transfert sera également considéré comme un Transfert Libre. A défaut, l'associé concerné pourra être exclu de la Société sur décision du Président selon les modalités prévues à l'ARTICLE 25.
- c) Les Transferts de Titres d'un associé (société holding tel que défini au 12.3.b)1.) au bénéfice du représentant légal associé de référence de cette société holding.

12.4 Agrément

12.4.1 Tout Transfert de Valeurs Mobilières (tel que ces termes sont définis ci-après) au bénéfice d'un Cessionnaire (tel que ce terme est défini ci-après), associé ou non associé de la Société, envisagé par un associé de la Société (ci-après le « **Cédant** ») ou dans le cadre d'une émission de Valeurs Mobilières, est soumis à l'agrément préalable de la Société dans les conditions exposées ci-après.

12.4.2 Il est précisé qu'au titre du présent ARTICLE 12 :

- le terme « **Transfert** » désigne (i) toute opération entraînant un transfert de la propriété de toute Valeur Mobilière ou un démembrement, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de décès, principal ou accessoire, particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, la dévolution successorale, l'apport partiel d'actif, le prêt de consommation, le nantissement, la fusion, la scission, l'attribution judiciaire, la dation ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), et (ii) toute opération au terme de laquelle un tiers détiendrait des Valeurs Mobilières (en ce compris toute émission de Valeurs Mobilières dans le cadre d'une augmentation de capital (ci-après une « **Souscription** »), même en l'absence d'opération visée au (i) ci-avant ;
- le terme « **Valeurs Mobilières** » désigne (i) les Titres ; (ii) tout droit démembré ou indivis portant sur les Titres visés au (i) qui précède ; (iii) les droits de souscription attachés aux Valeurs Mobilières visées aux (i) et (ii) qui précèdent ; (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions de la Société ou d'autres valeurs mobilières attachés aux Valeurs Mobilières visées aux (i) et (ii) qui précèdent.

12.4.3 Le Cédant ou, à défaut de Cédant, le Cessionnaire (dans le cas d'une Souscription, la signature d'un bulletin relatif à la Souscription en bonne et due forme valant notification), doit notifier à la Société (ci-après la « **Notification de Transfert** »), par tout moyen, tout projet de Transfert en mentionnant le nombre de Valeurs Mobilières concernées, l'identité du bénéficiaire du Transfert (ci-après le « **Cessionnaire** ») et, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants et des personnes qui en détiennent le contrôle ultime, et le cas échéant, le prix et les modalités et conditions du Transfert ainsi que les frais et honoraires de conseil requis pour réaliser le Transfert.

12.4.4 Le Président doit, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert ou de la Souscription, se prononcer sur l'agrément du Transfert.

12.4.5 La décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le cas d'une Souscription est notifiée par la Société au Cédant ou, à défaut de Cédant, au Cessionnaire (à savoir, le Souscripteur, dans le cadre d'une Souscription), par tout moyen dès que possible et au plus tard quarante-cinq (45) jours après la décision du Président.

12.4.6 En cas d'agrément, le Cédant pourra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières concernées au profit du Cessionnaire, sous réserve du respect des autres stipulations des présents statuts.

12.4.7 En cas de refus d'agrément d'un projet de Souscription, la Souscription ne pourra pas intervenir. En cas de refus d'agrément d'un projet de Transfert n'intervenant pas dans le cadre d'une Souscription, le Cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec avis de réception s'il entend maintenir ou renoncer à son projet de Transfert. A défaut d'une telle notification, il est réputé y avoir renoncé.

Si le Cédant maintient son projet de Transfert de Valeurs Mobilières, la Société doit, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Valeurs Mobilières concernées par un ou plusieurs associés ou par un cessionnaire au titre d'un Transfert dûment agréé par la Société ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

En cas de rachat en raison du maintien du projet de Transfert malgré le défaut d'agrément, le prix d'achat au Cédant des Valeurs Mobilières concernées sera :

- (i) en cas de vente des Valeurs Mobilières concernées pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
- (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les Valeurs Mobilières concernées dans le cadre de cette opération, ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura convenu avec le Cessionnaire et par le Cessionnaire substitué dans les autres cas.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix d'achat des Valeurs Mobilières Concernées aurait été fixé par l'expert éventuellement saisi à un montant inférieur au prix offert par la personne non associée de la Société et à condition que le Cédant ait notifié à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quinze (15) jours de la remise par l'expert de son rapport.

12.5 Obligation de sortie conjointe

En cas de fusion de la Société avec une autre société, les engagements de la présente clause se reporteront automatiquement sur les Titres venant en substitution des Titres de la Société.

12.5.1 Principe

Dès lors que :

- (i) un tiers à la Société et/ou un associé, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») offrirait fermement d'acquiescer (le cas échéant sous conditions suspensives) la totalité des Titres (ci-après dénommée l'« **Offre** ») ; et
- (ii) l'Offre serait acceptée par un ou plusieurs associés détenant des actions représentant au moins quarante pourcents (40%) du capital de la Société et n'est pas rejetée par un ou plusieurs associés détenant un nombre d'actions égal ou supérieur (ci-après dénommée l'« **Acceptation** »),

ces conditions étant cumulatives, chacun des autres associés de la Société devra céder au Bénéficiaire la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société.

A cet effet, chacun des associés consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente des Titres qu'il détient, ce que les associés acceptent au nom et pour le compte du Bénéficiaire en tant que promesse (ci-après dénommée la « **Promesse** »), aux conditions, notamment de prix, contenues dans l'Offre ayant fait l'objet de l'Acceptation. En tant que de besoin, chacun des associés déclare qu'il donne de manière définitive son consentement à la vente de ses Titres au titre de l'exercice de la Promesse et que ce consentement n'est pas susceptible de révocation. En outre, chacun des associés consent alors, au prorata du prix à recevoir dans ce cadre, à contribuer aux frais et honoraires de conseil requis pour réaliser le Transfert, dans les mêmes conditions et modalités, que celle contenu dans la Notification.

Il est précisé en tant que de besoin que dans l'hypothèse selon laquelle l'obligation de sortie conjointe prévue au présent Article serait mise en œuvre, le Président sera tenu, dès lors que l'Offre aura fait l'objet d'une Acceptation, d'agréer le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé, conformément aux dispositions de l'Article 12.4 des présents statuts.

12.5.2 Mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe

(a) Notification de l'Offre

Toute Offre devra être notifiée par tous moyens au Président.

En cas de réception par le Président d'une Offre, celui-ci devra notifier ladite Offre à chacun des titulaires de Titres par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve (ci-après dénommée la « **Notification de l'Offre** »), étant précisé que la transmission de ces Notifications de l'Offre, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, est déléguée au PSFP Fondateur au titre du service de suivi des investissements souscrits sur sa plateforme. La Notification de l'Offre devra, sous peine de non-validité :

- (i) Indiquer les nom, prénom et domicile du Bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- (ii) Mentionner l'intention du Bénéficiaire d'acquérir la totalité des actions composant le capital social de la Société et son acceptation des termes de la Promesse et de s'en prévaloir ;
- (iii) Préciser le prix d'acquisition et les modalités de paiement des actions, ainsi que les autres conditions de l'Offre, le cas échéant ;
- (iv) Indiquer le délai dont disposeront les associés pour notifier au Président, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, leur acceptation de l'Offre (ci-après dénommée les « **Notifications d'acceptation** ») ;
- (v) Les frais et honoraires des conseils requis pour accompagner les associés pour réaliser le Transfert résultant de l'Offre ;
- (vi) Comporter en annexe une copie de l'Offre.

(b) Réponse des associés – Conditions de l'Acceptation

L'Acceptation sera acquise pour l'ensemble des Titres et deviendra définitive dès lors que les Notifications d'acceptation reçues par le Président, par l'intermédiaire du PSFP

Fondateur, dans un délai compatible avec les conditions de l'Offre, concerneront un nombre d'actions de la Société représentant au moins des actions représentant au moins quarante pourcent (40%) du capital et des droits de vote de la Société. Dans ce cas, l'Offre ayant fait l'objet d'une Acceptation, le Bénéficiaire sera tenu d'acquérir et l'ensemble des associés seront tenus de céder la totalité des titres de capital de la Société, conformément aux termes et conditions de l'Offre.

L'Acceptation sera notifiée sans délai et par tous moyens par le Président au Bénéficiaire et aux associés.

12.5.3 Réalisation du transfert des actions à la suite de l'exercice de la Promesse

(a) Prix des actions transférées au titre de l'exercice de la Promesse :

Le prix d'acquisition des actions transférées au titre de l'exercice de la Promesse sera identique à celui offert par le Bénéficiaire dans l'Offre et repris dans la Notification de l'Offre.

(b) Transfert de propriété des actions transférées au titre de la Promesse :

Le transfert de propriété des actions transférées au titre de l'exercice de la Promesse interviendra par l'inscription desdites actions en compte nominatif au nom du Bénéficiaire, étant précisé qu'à cet égard, la date de cette inscription sera notifiée à la Société comme étant la date du transfert de propriété conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce. Ladite inscription en compte nominatif interviendra concomitamment au paiement du prix des actions transférées au titre de l'exercice de la Promesse, (i) dans le délai prévu dans l'Offre, ou (ii) à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'Acceptation aura été notifiée par le Président au Bénéficiaire et aux associés, conformément aux dispositions de l'Article 12.5.2(b) ci-avant.

12.5.4 Dans le cas où l'Offre porterait également sur des valeurs mobilières émises par la Société ne revêtant pas la forme d'actions, l'obligation de cession conjointe s'appliquera *mutatis mutandis*.

12.5.5 Les titulaires de Valeurs Mobilières acceptent que leurs engagements respectifs aux termes des présents Statuts donnent lieu, en cas d'inexécution de leur part, à exécution forcée en nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que les autres titulaires de Valeurs Mobilières pourraient solliciter.

12.5.6 En outre, les titulaires de Valeurs Mobilières renoncent expressément à l'application de l'article 1221 du code civil, le créancier d'une obligation pouvant dès lors, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier. En conséquence, chaque titulaire ayant consenti une telle promesse ou un tel engagement reconnaît en outre expressément que cette promesse ou cet engagement ne peut en aucun cas être rétracté et qu'elle a d'ores et déjà consenti, de façon définitive et irrévocable, à la vente ou à l'achat (selon le cas) des Valeurs Mobilières sur lesquelles porte cette promesse ou cet engagement, ainsi qu'à leur transfert de propriété, aux conditions et dans les circonstances prévues par les présents statuts.

12.5.7 Les titulaires de Valeurs Mobilières sont convenues des termes et conditions des présents statuts compte tenu des changements de circonstances imprévisibles pouvant survenir. En conséquence, elles renoncent expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil ouvrant la possibilité de renégociation, révision ou résolution du Pacte en cas de survenance d'un tel changement.

ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à l'ensemble des décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

13.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

13.4 Non-concurrence

Chaque associé s'engage, pendant la durée de sa participation au capital de la Société et jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la cessation de sa qualité d'associé, directement, indirectement ou par personne interposée, à ne participer en dehors de la Société, ni directement ni indirectement, et sous quelque forme que ce soit (y compris en tant que dirigeant), sur le territoire de la France notamment pour le compte d'un tiers et/ou par des prises de participations au capital, à quelle qu'entreprise que ce soit, (l'« **Intérêt** ») entrant directement en compétition avec les activités de la société Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan) ou toute autre société dans laquelle la Société détient ou indirectement une participation. Tout associé qui viendrait ultérieurement à détenir un tel Intérêt, doit déclarer cet Intérêt au Président dans le mois de la prise de l'Intérêt. La clause d'exclusion stipulée à l'ARTICLE 25 pourra alors être appliquée que l'Intérêt ait été volontairement déclaré ou non.

13.5 Confidentialité

Chaque associé s'interdit d'utiliser ou de divulguer à quelque personne que ce soit une information non publique concernant (i) l'organisation, les opérations, les clients, les affaires financières ou tout autre aspect stratégique ou sensible des activités de la société Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan) ou de toute autre société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des participations, de ses filiales et de ses franchisés ou partenaires clés, sauf application d'une obligation légale ou réglementaire, ou (ii) l'actionnariat de la société Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan) ou de toute autre société dans laquelle la Société détient des participations, y compris s'il venait à ne plus avoir la qualité d'associé de la Société pendant une durée de cinq ans à compter de la cessation de cette qualité.

ARTICLE 14- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où elle est réservée à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'ASSOCIES

15.1 Modalités du retrait

Tout associé peut se retirer en totalité ou partiellement de la Société (i) qu'à compter de l'expiration de la clause d'inaliénabilité de l'Article 12.2 ci-dessus et (ii) à condition que la Société dispose de la trésorerie disponible à cet effet.

La décision de retrait doit être notifiée par l'associé ayant exercé son droit de retrait (l'« **Associé Retrayant** ») au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours. La demande de retrait devra indiquer le nombre d'actions en cause.

En cas de non-respect de ces modalités, la Société ne pourra faire droit à la demande de retrait et en conséquence l'Associé Retrayant ne pourra exiger la reprise de ses apports.

Le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice au cours duquel il est intervenu, sous réserve du respect des modalités ci-dessus exposées.

En outre, le retrait de l'Associé Retrayant ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du montant du capital minimum irréductible et en dessous du montant autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables. Dans une telle hypothèse, le retrait de l'Associé Retrayant ne pourra avoir d'effet qu'à la suite de nouvelles souscriptions ou d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital de la Société au-dessus du capital minimum irréductible et permettant la reprise des apports de l'Associé Retrayant.

15.2 Effets du retrait

L'Associé Retrayant aura droit au versement d'une somme (la « **Somme** » ou « **S** ») correspondant au remboursement de son apport, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves, primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes sociales, selon le cas, selon les modalités de calcul proposées par le Président en cas d'exercice du droit de retrait, étant précisé qu'en cas de désaccord, toute partie concernée pourra recourir à l'arbitrage d'un tiers expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil et étant précisé que l'expert devra procéder à l'évaluation sur la base de la méthode de l'actif net réévalué après avoir recueilli les éléments utiles auprès de Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan) et le cas échéant de son commissaire aux comptes et que, dans ce cas, les honoraires du tiers expert seront supportés par la partie qui verra ses prétentions défaillir et à défaut d'une telle situation partagés à 50/50. L'expert désigné devra mener ses diligences de manière contradictoire après que chacune des parties lui ait remis un exposé détaillé de ses prétentions, communiqué également à l'autre partie. L'expert devra statuer dans les trente jours de la remise de ces prétentions après avoir permis à chacune des parties de compléter ses prétentions au regard des prétentions de l'autre partie. Le retrait aura lieu dans les trente jours de la décision de l'expert, qui sera définitive et insusceptible de recours, sauf erreur grossière.

L'Associé Retrayant est tenu, pendant une période de cinq ans à compter de la date de son retrait, envers les associés restants et envers les tiers de toutes les obligations existant à la date de son retrait.

A cet effet, la Somme due à l'Associé Retrayant au titre de son retrait et déterminée selon le mode de calcul exposé ci-avant, sera conservée par la Société pendant une durée cinq ans à compter de la date du retrait de l'Associé Retrayant, en garantie du paiement de l'obligation aux dettes dudit Associé Retrayant, cette obligation étant limitée pour chaque associé au montant de ses apports. La Somme ne sera pas rémunérée.

Il est précisé que la Somme pourra, à tout moment pendant la période précitée de cinq ans, être affectée au paiement de sa quote-part dans toute obligation existant à la date du retrait considéré et non prise en compte dans le bilan de clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel le retrait est intervenu, au titre de l'obligation aux dettes de l'Associé Retrayant conformément aux dispositions légales applicables.

La Somme ou le cas échéant le solde de la Somme dont l'Associé Retrayant sera créancier sera payable au terme de cette période de cinq ans.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non de la Société.

16.1 Nomination

Le Président de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale des associés ou, en cas de vacance, sur simple décision du Directeur Général, sous réserve de ratification par les associés. Son mandat lui est conféré pour une durée déterminée ou non, dont la durée est librement fixée par décision de désignation. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

16.2 Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin par démission, révocation, expiration du terme prévu lors de la nomination, décès s'il s'agit d'une personne physique

Le Président peut être révoqué sur juste motif par décision collective des associés prise selon les conditions et modalités fixées à l'ARTICLE 22 des présents statuts.

Le mandat de Président d'une personne morale prend fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de cette dernière.

16.3 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et au Directeur Général par les présents statuts et les dispositions légales, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A ce titre, il dispose des pouvoirs propres prévus aux présents statuts. Ainsi, il peut prendre seul les décisions suivantes (liste non exhaustive) :

- Modification de la dénomination sociale,
- Fixation des périodes de collecte pour toute augmentation de capital dans le cadre du mécanisme de variabilité,
- Désignation ou révocation du Directeur Général,
- Convocation des assemblées générales d'associés, en concurrence avec un ou plusieurs associés détenant seuls ou ensemble des actions représentant plus du tiers du capital social,
- Représentation de tout associé de la Société aux assemblées générales des associés de la Société comme un mandataire au choix individuel de chacun des associés,
- Transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe en France, relevant d'une simple décision du sa part,
- Transfert du siège social en tout autre endroit en France (autre que dans le même département ou d'un département limitrophe), sous réserve de ratification par les associés,
- Agrément des Souscriptions au capital de la Société et tout projet de cession d'actions ou autre Titres émis par la Société,
- Octroi d'une dérogation à l'inaliénabilité des actions.

16.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tout acte, ou toute délégation de pouvoir à toutes personne de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de pouvoir ou de signature est révocable à tout moment.

16.5 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du Président, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'ARTICLE 22 des présents statuts.

Le Président a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il aura exposés dans l'intérêt de la Société sur production des justificatifs appropriés.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président est assisté dans ses fonctions par un autre dirigeant, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, qui prend le titre de Directeur Général.

17.1 Nomination

Le Président nomme le Directeur Général pour une durée déterminée ou non, librement fixée par sa décision de désignation. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

17.2 Cessation des fonctions

Le mandat de Directeur Général prend fin par démission, révocation, expiration du terme prévu lors de la nomination, décès s'il s'agit d'une personne morale.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* par le Président ou l'assemblée générale des associés.

Le mandat de Directeur Général prend fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure collective régie par le livre VI du Code de commerce (telle que sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires) à l'encontre de cette dernière.

17.3 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf décision contraire du Président lors de sa désignation, le Directeur Général assume la direction générale de la Société et dispose de pouvoirs qu'il ne peut exercer que conjointement avec le Président, à l'exception des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales d'associés, en cas de vacance de la Présidence,
- Désignation d'un nouveau Président en cas de vacance, sous réserve de ratification par les associés,
- Présider toute assemblée générale des associés sur et dans la limite d'un ordre du jour validé par le Président, étant précisé que dans ce cas aucun autre point ne pourra être valablement soumis au vote de l'assemblée générale même au titre des questions diverses ou incident de séance.

En conséquence, le Directeur Général ne dispose d'aucun pouvoir de représenter, seul, la Société dans ses rapports avec les tiers, sauf à bénéficier d'un pouvoir spécifique du Président à cet effet.

17.4 Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de pouvoir ou de signature est révocable à tout moment.

17.5 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par la collectivité des associés statuant selon les modalités et les conditions définies à l'ARTICLE 22 des présents statuts.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il aura exposés dans l'intérêt de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 18- CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

18.1 Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, le Directeur Général, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2 Conventions libres

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité, mais sont communiquées au commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un.

18.3 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, s'il en existe un, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants de la personne morale, Président et Directeur Général.

18.4 Associé unique

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 18.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général sont soumises à l'accord de l'associé unique, sauf lorsqu'il est également associé unique, auquel cas lesdites conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions du Code du travail, les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis par ledit Code auprès du Président de la Société.

ARTICLE 21 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- a) nomination, renouvellement, révocation, sur juste motif, du Président et fixation de sa rémunération ;
- b) révocation du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;
- c) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- d) approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- e) le cas échéant, nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- f) cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- g) autorisation de tous emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit, autre qu'un crédit fournisseur ;
- h) adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité indéfinie ou solidaire pour la Société ;
- i) engagement d'un contentieux par la Société ;
- j) décision opérationnelle relative à la gestion courante des actifs sociaux en ce compris toute décision de vente ou tout autre forme de transfert des participations de la Société, en particulier dans Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan);
- k) dissolution ou liquidation de la Société et nomination du(des) liquidateur(s) et détermination de ses(leurs) pouvoirs ;
- l) approbation des comptes de liquidation ;
- m) résiliation de la convention de service avec le PSFP Fondateur ;

- n) modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de toutes actions et autres valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières donnant accès au capital, et plus généralement de tout titre financier pouvant attribuer une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou un droit de créance sur cette dernière ;
- o) autorisation à donner aux fins de consentir, au bénéfice du personnel de la Société, des options de souscription ou d'achat d'actions ou toutes actions et autres valeurs mobilières ;
- p) ratification du transfert du siège social de la Société ailleurs que dans le même département ou dans un département limitrophe, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 5 des présents statuts ;
- q) fusion, scission ou apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions ;
- r) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- s) prorogation de la durée de la Société ;
- t) toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ;
- u) et toute décision qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 - MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE MAJORITE

Les assemblées générales de la Société sont soumises aux dispositions des articles L.225-96 à L.225-98, troisième alinéa de l'article L. 225-105 et aux articles R.225-66 à R.225-70 et R.225-83 du Code de commerce.

22.1 Mode de délibérations

Les assemblées générales sont convoquées selon les modalités prévues aux dispositions des articles L.225-66 à L.225-70 du Code de commerce, à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant seuls ou ensemble des actions représentant plus du tiers du capital social, ou en cas de vacance de Président, par le Directeur Général, à l'effet de désigner un nouveau Président.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par voie électronique adressée à chaque associé dans les conditions prévues à l'article R.225-63 du Code de commerce (à l'adresse indiquée par chaque souscripteur dans son bulletin de souscription d'actions de la Société ou autrement) ou bien par lettre simple ou recommandée envoyée par voie postale.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des associés

peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le dernier jour ouvré précédant l'assemblée générale.

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société jusqu'à la veille (minuit heure de Paris) de la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique fiable au sens du Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014. Les documents ainsi dématérialisés sont datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve. La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique conforme aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par le secrétaire de séance, lequel peut être désigné parmi les associés ou en dehors d'eux. Par exception, aucune feuille de présence n'est requise en cas d'associé unique. La feuille de présence peut également être signée par tout procédé électronique fiable au sens de la réglementation alors applicable en matière de signature électronique.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être un associé, le Président ou le président de séance. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie, email ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Ainsi, la Société peut aussi prévoir que les assemblées générales de ses associés, ordinaires ou extraordinaires, seront tenues exclusivement ou non par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

Toutefois, pour chaque assemblée générale extraordinaire, un (ou plusieurs) associés, représentant au moins 5 % du capital de la Société, pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces procédés et demander à conserver la possibilité de continuer à voter par correspondance.

Ce droit d'opposition à une assemblée générale extraordinaire ayant vocation à être tenue exclusivement par visioconférence ou tous autres moyens de communication permettant l'identification des associés, ne peut s'exercer qu'après les formalités de convocation. Dans ce cas, l'avis de convocation indique :

- que les associés participent à l'assemblée exclusivement par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication avec les informations utiles permettant la participation ;

- que le droit d'opposition s'exerce par lettre (ou courriel) recommandée avec demande d'avis de réception dans les 7 jours à compter de la publication de l'avis de convocation ;
- le lieu de réunion de l'assemblée en cas d'opposition.

Si une opposition est valablement formulée, la Société envoie à ses associés un courrier simple, papier ou électronique, les informant au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement sous la forme électronique initialement envisagée.

22.2 Procès-verbaux des décisions collectives

Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance et le secrétaire de séance, désignée parmi les autres personnes ayant assisté à ladite assemblée, associées ou non. Le procès-verbal, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

22.3 Majorité / Quorum pour l'adoption des décisions collectives

La Société est régie par les dispositions des articles L.225-96 à L.225-98 et L.225-105 alinéa 3 du Code de commerce.

22.3.1 Quorum

Les règles de quorum applicables aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de société anonyme s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux décisions des associés de la Société, étant précisé à cet effet que :

- les décisions visées aux paragraphes a) à l) l'ARTICLE 21 qui précède, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire,
- les décisions visées aux paragraphes n) à u) du même article relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, pour les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée ne délibère valablement :

- v) sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote,
- w) Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ; et

En conséquence, pour les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée ne délibère valablement :

- x) sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote et
- y) sur deuxième convocation au moins un cinquième des actions ayant droit de vote.

22.3.2 Majorité

- (a) Décisions prises à l'unanimité

Toute modification des clauses statutaires en cas de cession d'actions relatives à l'agrément, à l'inaliénabilité temporaire ou à l'obligation de cession conjointe ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Il en est de même de la décision de changement de nationalité de la Société et d'augmentation des engagements des associés, en ce compris la décision de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Sauf si les dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce ou les présents statuts exigent un vote à l'unanimité des associés, les décisions relevant de la compétence des associés sont prises selon les règles de majorité applicables pour les sociétés anonymes, étant précisé que pour l'application de ce principe les décisions visées aux paragraphes a) à l) de l'ARTICLE 21 qui précède, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, tandis que les décisions visées aux paragraphes l) à u) du même Article relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

En conséquence :

- l'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ; et
- l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance sous réserve des dispositions de l'article 227-19 du Code de commerce qui exigent un vote à l'unanimité des associés.

22.3.3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent.

22.3.4 Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste à l'assemblée que ce soit personnellement ou par mandataire, étant précisé que sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social, de tout document relatif aux trois derniers comptes sociaux, prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 25 - CLAUSE D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Conformément à l'article L.227-14 du Code de commerce, l'exclusion d'un associé peut être décidée conjointement par le Président et le Directeur Général, dans les cas suivants :

- non-respect de l'esprit et des objectifs définis dans les présents statuts, trente (30) jours calendaires après réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;
- violation des dispositions statutaires dont la clause de confidentialité ou l'engagement de non-concurrence ;

- acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la Société ou de sa filiale, trente (30) jours calendaires après réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;
- révocation d'un dirigeant de la Société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions.

L'associé menacé d'exclusion se voit notifié par le Président, par lettre recommandée avec avis de réception, des motifs et de l'exclusion envisagée et l'invite à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire dans un délai raisonnable indiqué dans la notification. L'associé exclu pourra être immédiatement privé de droits politiques et financiers attachés à ses actions par décision conjointe du Président et du Directeur Général, à compter de la date de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion d'un associé est prise sur décision conjointe du Président et du Directeur Général, après examen de l'ensemble des pièces justificatives, y compris les éléments présentés en défense par l'associé menacé d'exclusion.

Dans ce cas, le Président et le Directeur Général sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification d'exclusion, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés conformément à l'article 12.4 des présents statuts.

À défaut, la Société est tenue d'acquérir les actions de l'associé exclu, dans le délai précité de six mois à compter de la notification d'exclusion, soit pour les céder en respectant les articles 12.1 à 12.5 des présents statuts, le Président étant alors tenu d'octroyer une dérogation à la clause d'inaliénabilité prévue à l'article 12.2 des présents statuts, soit pour les annuler.

Dans le cas où les parties ne trouveraient pas d'accord sur le prix, toute partie concernée pourra solliciter l'intervention, pour la détermination définitive du prix, d'un tiers-expert (ci-après « **l'Expert** ») aux conditions ci-après.

Le délai de réalisation du rachat sera suspendu jusqu'à la date du rapport d'expertise et recommenceront à courir à compter de celle-ci.

Dans ce cas, le prix sera arrêté par l'Expert unique désigné d'un commun accord entre les parties concernées, ou à défaut d'accord entre elles, sur requête de la plus diligente des Parties par ordonnance du président du Tribunal Judiciaire de Paris.

Du jour de sa nomination, l'Expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées ou nécessité mentionnée par l'Expert d'un délai supplémentaire, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme autre que le principe du contradictoire. La Société devra communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti.

L'Expert devra déterminer le prix des Titres dont le Transfert doit être réalisé. La décision de l'Expert sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur grossière.

En cas d'impossibilité pour l'Expert d'accepter ou de continuer pour quelque raison que ce soit la mission qui lui a été confiée, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés (a) par l'associé exclu si le prix fixé par l'Expert est inférieur ou égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du prix demandé de bonne foi, tel que notifié par celui-ci ou (b) par l'acquéreur ou la Société, en cas de rachat par celle-ci, dans les autres cas.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés de la Société déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

ARTICLE 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision du Président et du Directeur Général, dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et, s'il en a été désigné un, le Directeur Général sont tenus, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant constaté cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la

Société. Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée (notamment par la cession de l'intégralité de la participation dans la société Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan), l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires par l'article L.237-18 du Code de commerce (quorum du quart sur première convocation, pas de quorum sur deuxième convocation et majorité simple) statuera sur modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de dissolution amiable, l'assemblée des associés sera appelée à désigner un ou plusieurs liquidateurs avec pour mission d'acquitter les passifs de la Société et d'en réaliser l'actif et, le cas échéant, de répartir entre les associés le remboursement du capital et l'éventuel boni de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

L'assemblée sera, au terme des opérations de liquidation, convoquée par le ou les liquidateurs afin d'approuver les comptes définitifs de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) de leur gestion et décharge de leur mandat, de statuer sur l'affectation de l'éventuel boni de liquidation et de constater la clôture de la liquidation. Si cette assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires (quorum du quart sur première convocation, pas de quorum sur deuxième convocation et majorité simple) ne peut ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par le Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège de la Société, à la demande de tout intéressé. La clôture de la liquidation ne prendra effet vis-à-vis des tiers qu'à la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où la liquidation amiable donnerait lieu au remboursement du capital et, le cas échéant, au versement d'un boni de liquidation, ces sommes seront versées sur un compte de paiement ouvert dans les livres du prestataire de service de paiement dont le PSFP Fondateur est l'agent ou toute personne lui succédant en cette qualité, ou sur un compte ouvert dans un établissement de crédit, dont l'associé aura préalablement communiqué les coordonnées, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de répartition.

Dans le cas où une partie de ces sommes n'aurait pas été réclamée après leur versement sur le compte ouvert auprès du prestataire de service de paiement ou de l'établissement de crédit précités, elles devront, conformément aux dispositions légales, être déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration du délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre le Président et/ou le Directeur Général entre eux ou avec la Société, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises au droit français, après recours à une médiation, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

S'agissant d'une contestation d'un ou plusieurs associés vis-à-vis du Président ou du PSFP Fondateur, ou toute personne y succédant, ceux-là devront communiquer leur réclamation au PSFP Fondateur, ou toute personne y succédant, qui devra traiter la réclamation dans les deux mois ou tout délai par ailleurs

prévu dans leurs relations contractuelles, si la contestation le concerne directement. Si la réclamation persiste, les associés devront recourir à la médiation de :

Médiation de la Consommation & Patrimoine – MCP, SARL au capital de 5.000€, dont le siège social est situé au 12 square Desnouettes – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 463 129 RCS Paris,

Sur le site internet : <https://mcpmediation.org/saisir-le-mediateur/>

Par courrier : 12, square Desnouettes, 75015 Paris

Si la réclamation persiste, passé un délai d'un mois, l'une des parties (financier, porteur de projet ou plateforme), à son initiative, peut avoir recours à un arbitrage organisé par l'association Financement participatif France, à la condition que le demandeur et défendeur s'engagent à respecter l'arbitrage et établissent entre eux une clause compromissoire ou un compromis d'arbitrage. Dans ce cas l'association organise l'arbitrage par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration, arbitrage devant avoir lieu dans un délai d'un mois suivant la réception de la réclamation.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est par ailleurs expressément habilité dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34- NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société désigné, pour une durée illimitée est : M. Julien Benayoun.

M. Julien Benayoun déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

(1) Le premier Directeur Général de la Société désigné(e), pour une durée illimitée est : M. Mehdi TERBECHE, de nationalité française, né le 24/08/1986 à Meulan en Yvelines (78).

M. Mehdi TERBECHÉ déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président. Une personne sera spécialement mandatée par le Président pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, avec faculté de délégation.

ARTICLE 37 - SIGNATURE

Les présents statuts sont signés par chacune le PSFP Fondateur, le Président et le Directeur Général au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Universign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun de ses signataires directement par Universign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les signataires des présents statuts s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique des présents statuts ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les signataires des présents statuts reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique de ces statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter la Convention à ce titre. Les présents statuts, en ce compris leurs annexes, sera signée par signature électronique aux pages de signature.

Mise en ligne sur la plateforme Universign le 06/05/2025.

[Pages de signature sur les pages suivantes]

Pour 1001PACT (le PSFP Fondateur)

M. Pierre Schmidtgall

Le Président

M. Julien Benayoun

Signature précédée de la mention
manuscrite « *Bon pour acceptation
des fonctions* ».

Le Directeur Général

M. Mehdi TERBECHE

Signature précédée de la mention
manuscrite « *Bon pour acceptation des
fonctions* ».

1001PACT Les Herbes du Roussillon

Société par actions simplifiée à capital variable

Capital initial : 100 euros

Siège Social : 118/130, avenue Jean Jaurès, 75169 PARIS Cedex 19

Société en cours d'immatriculation

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la néo-banque Manager.one adossée à la banque Wormser Frères, pour dépôt des fonds constituant le capital social initial et l'ouverture d'un compte de dépôt entreprise ;
- Convention avec la société ABC+ pour la domiciliation du siège social et la réexpédition du courrier ;
- Convention de prestation de service de financement participatif (PSFP) conclue entre le PSFP Fondateur, la Société et la société Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan) au titre l'investissement dans cette dernière par l'intermédiaire de la Société ;
- Convention de service d'assistance conclue avec le PSFP Fondateur en vertu d'un contrat cadre de prestation de services de financement participatif (PSFP) conclu entre la société Les Herbes du Roussillon (517 853 206 R.C.S. Perpignan) et le PSFP Fondateur ;
- L'assistance du cabinet comptable Novatec pour l'établissement de la comptabilité annuelle,
- L'assistance de la société Intuitu Formalités pour les formalités de publicité, enregistrement et d'immatriculation de la Société.

* * *